



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

---

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 343-2024 FIXANT LE PAIEMENT D'UN DROIT SUPPLÉTIFF AU DROIT DE MUTATION, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2020**

---

---

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

**CONSIDÉRANT** les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal juge équitable de se prévaloir des dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1, art. 17 et 20.1 à 20.10);

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 7 mai 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet du présent règlement a été déposé à cette même séance ordinaire tenue le 7 mai 2024.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Marc-André Dufour et unanimement résolu d'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 343-2024 FIXANT LE PAIEMENT D'UN DROIT SUPPLÉTIFF AU DROIT DE MUTATION, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2020**

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT**

*Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 343-2024 fixant le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 318-2020 ».*

**ARTICLE 3. ABROGATION**

*Le Règlement numéro 318-2020 concernant l'imposition de droit supplétif en matière de mutation immobilière est par le présent abrogé.*

**ARTICLE 4. IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIFF**

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Municipalité de Sainte-Louise dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

**ARTICLE 5. MODALITÉS**

**A)** Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) :

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :

- i) L'exonération est prévue au paragraphe a) de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c.

D015.1), soit : le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000.00\$;

ii) L'exonération est prévue au paragraphe d) de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D015.1), soit : l'acte est relatif au transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère ou de l'un des parents du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère ou l'un des parents du conjoint du cédant.

**B)** La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) fixe le montant des droits supplémentifs en fonction des valeurs transférées :

Valeur de l'immeuble	Montant à payer
Immeuble de moins de 5 000.00\$	Aucun droit supplétif
Immeuble de 5 000.00\$ à 40 000.00\$	Droit supplétif équivalent au droit de mutation (0.5%)
Immeuble de 40 000.00\$ et plus	200.00\$

#### **ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ** à Sainte-Louise, ce quatrième (4<sup>e</sup>) jour de juin 2024.

(signé) Margot Rossignol \_\_\_\_\_  
Margot Rossignol  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

(signé) Normand Dubé \_\_\_\_\_  
Normand Dubé  
Maire